fixe la liste I de l'accord signé par le Canada avec les Etats-Unis. Mais l'on a craint, dans certains milieux, qu'en dépit du fait que les autorités douanières aient reçu les instructions d'appliquer les taux de l'accord, l'inclusion de ces mots dans un poste comportant des taux plus élevés pourrait induire en erreur et faire percevoir les droits plus élevés à certains ports, dans les centres peu importants principalement. Pareille éventualité consti-tuerait une infraction à l'accord que nous avons signé avec les Etats-Unis et dans une certaine mesure à notre accord avec le France, et plutôt que de laisser la question se poser présentement ou dans l'avenir au sujet du maintien des taux fixés par les postes de l'accord, il a paru préférable de laisser tomber cette explication. Une motion sera présentée à l'effet de biffer le présent numéro, et la situation ne sera changée en rien.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que la résolution n° 5 qui tend à modifier l'Annexe A du tarif douanier soit modifiée par la radiation du numéro 431b, là où il figure.

Le très hon. M. BENNETT: Il peut en résulter une certaine confusion au sujet des importations postérieures au 1er mai.

L'hon. M. DUNNING: Nous avons immédiatement donné les instructions nécessaires aux percepteurs. Si nous rayons maintenant le poste, le poste qu'ils doivent faire appliquer, d'après leurs instructions, c'est le poste du tarif actuel.

Le très hon. M. BENNETT: Le tarif antérieur au 1er mai.

L'hon. M. DUNNING: Relativement aux Etats-Unis, oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne peut certes pas en être ainsi de la préférence britannique, car elle prévoit un droit de 10 p. 100 pour tous les numéros, et même parfois de 30 p. 100 pour certains numéros.

L'hon. M. DUNNING: C'est vrai.

Le très hon. M. BENNETT: Et sous le régime du tarif intermédiaire, soit le régime accordé aux Etats-Unis, il y a dégrèvement de 45 p. 100, le maximum prévu par le tarif général, à un minimum de 25 p. 100 pour certains numéros. Cela saute aux yeux. Mais ce que je ne comprends pas, c'est l'effet de la requiation du numéro de la résolution. S'ensuit-il que le droit restera le même qu'avant le 1er mai 1936?

L'hon. M. DUNNING: C'est cela.

Le très hon. M. BENNETT: Et les factures reçues entre temps?

[L'hon, M. Dunning.]

L'hon. M. ILSLEY: Elles seront assujéties à l'amendement. Le 1er mai, nous avons adressé le message suivant aux percepteurs:

Jusqu'à ce que vous receviez de nouvelles instructions, acceptez toutes les déclarations relativement aux droits de douane et d'accise en les assujétissant à l'amendement. Prévenez les ports secondaires par télégramme.

Les factures seront donc assujéties au droit en vigueur fixé par le Parlement.

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pas saisi tout à fait l'arrangement de ce groupe de numéros. Pour prendre le n° 431b, je crois comprendre que les denrées auparavant inscrites dans quatre numéros distincts mentionnés à droite ont été réunis dans un seul poste.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

L'hon. M. STIRLING: En ce cas, nous délibérons sur les 3 autres numéros?

L'hon. M. DUNNING: Il serait plus exact de dire qu'on a élargi le numéro de façon à ce qu'il embrasse les autres.

L'hon. M. STIRLING: De sorte que les numéros mentionnés restent dans le tarif douanier?

L'hon M. DUNNING: Oui. (L'amendement est adopté.)

Tarif douanier, n° 431c.—Outils de précision et instruments de mesure pour machinistes et ouvriers en métaux, v.g.:—compas de calibre, micromètres, protracteurs et équerres métal, biseaux, verniers, jauges, blocs de jauge, règles à tracer des parallèles, boutons, fils à plomb à mercure, compas à pointes sèches, compas à verge, pointes de traçage, pointeaux, indicateurs de vitesse de poche, règles dressées sur plat et sur champ. brides de serrage à clef et autres brides de serrage et étaux utilisés par les taillandiers pour le travail de précision, outils de précision et instruments de mesure, n.d.: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Outre l'application de la préférence britannique à ce sujet, le changement a aussi pour effet de réduire le tarif intermédiaire par une marge de 35 p. 100, soit une marge supérieure à la marge existante en certains cas.

Quelles sont les importations régies par le numéro?

L'hon. M. DUNNING: C'est un numéro tout à fait nouveau.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne l'est pas, en ce qui regarde l'imposition de ces articles. Ils sont frappés d'un droit depuis plusieurs années, sous le régime de quatre numéros.

L'hon. M. DUNNING: Oui, sous le régime de 4 numéros différents. En mai 1930, nous avons cherché pour la première fois à donner